

12. Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit, pour chaque taureau reproducteur gardé dans un lieu où il exerce ses activités, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

- 1° son nom, son code, son numéro d'enregistrement et son numéro d'identification;
- 2° la date de sa naissance et sa race;
- 3° son lieu de garde précédent;
- 4° les nom et adresse du propriétaire précédent;
- 5° la date de son entrée ainsi que celle de sa sortie ou, le cas échéant, celle de sa mort;
- 6° la date, la nature et le résultat des tests effectués ainsi que le nom de la personne qui les a effectués;
- 7° la date des prélèvements de sperme et leur volume;
- 8° le volume de sperme rejeté et conditionné.

13. Le titulaire d'un permis général d'insémination doit, immédiatement après avoir procédé à l'insémination artificielle d'un bovin, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

- 1° la date et le lieu de l'insémination;
- 2° le numéro d'identification du bovin inséminé;
- 3° les nom et adresse du propriétaire du bovin inséminé;
- 4° le nom, le code, le numéro d'enregistrement et le numéro d'identification du taureau qui a produit le sperme;
- 5° les nom et adresse du lieu de prélèvement et, le cas échéant, le code du centre de prélèvement;
- 6° son nom ou son numéro de permis;
- 7° le numéro de série du document sur lequel ces renseignements sont inscrits.

14. Toute personne qui tient un registre en vertu de la présente section doit le conserver sept ans.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

15. Tout violation d'une disposition prévue par le présent règlement est punissable aux termes de l'article 55.44 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

16. Sont exemptés de l'application de la section III de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, les animaux d'espèce autre que bovine.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (c. P-42, r. 9).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54526

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

Sécurité des barrages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'étaler sur un plus grand nombre d'années l'échéance réglementaire imposée aux propriétaires de barrages pour réaliser une évaluation de la sécurité de leur barrage. Ce report d'échéance vise uniquement les barrages dont le niveau des conséquences de rupture est faible ou minimal. Les modifications réglementaires proposées visent également à corriger certaines formulations posant diverses difficultés d'application, notamment quant à la détermination de la crue de sécurité et à l'application des normes de résistance aux séismes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Dolbec, directeur de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 521-3945, poste 7522, par télécopieur au numéro 418 643-4609, ou par courrier électronique à michel.dolbec@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Dolbec aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages*

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37)

1. L'article 14 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du même alinéa, des mots « ou « inadéquate ou inconnue » » par les mots « , « inadéquate » ou « indéterminée » ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « apports », des mots « en période de crues ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application des articles 21 ou 22, peut être moindre, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, s'il est démontré qu'une rupture lors d'une telle crue entraînerait un niveau de conséquences inférieur à celui utilisé aux fins de l'application de l'article 21. ».

* La seule modification au Règlement sur la sécurité des barrages, édicté par le décret n^o300-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2043), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o17-2005 du 19 janvier 2005 (2005 G.O. 2, 583).

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « considérable » » par les mots « conçu pour résister à la « crue maximale probable » ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des deuxième et troisième phrases par la phrase suivante : « Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et sont accompagnés, le cas échéant, de l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que des données sur lesquelles est fondée cette opinion. »;

2^o par l'ajout, à la fin du second alinéa, de la phrase suivante : « Ces coefficients peuvent également être déterminés, pour chaque site de barrage, à partir des données d'accélération maximale du sol établies par la Commission géologique du Canada pour une période de récurrence de 2500 ans ».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou D » par les mots « , D ou E ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Lorsque le propriétaire d'un barrage entend, dans un délai de 5 ans, le démolir, le reconstruire ou y apporter une modification de structure qui en affecte toutes les parties ou qui, de par l'ampleur des travaux, équivaut à sa reconstruction, l'évaluation de la sécurité de ce barrage peut se limiter aux éléments suivants :

1^o la vérification de l'état et du comportement du barrage au moyen d'une inspection détaillée de chacune de ses composantes;

2^o la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation.

L'étude résultant de cette évaluation de sécurité doit comprendre :

1^o le rapport de la plus récente inspection statutaire réalisée en application de l'article 42;

2^o l'opinion de l'ingénieur responsable de l'évaluation sur la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage de même que, le cas échéant, sur les mesures proposées pour prévenir les risques de rupture, et ce, jusqu'à ce que se réalisent les travaux projetés.

Cette étude doit également contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 49.

Les dispositions du paragraphe 1^o des articles 32 et 38 ainsi que celles du paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 76 et 77 ne sont pas applicables à un barrage dont l'évaluation de sécurité est effectuée en vertu du présent article. ».

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « sismique ».

9. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « sismique ».

10. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « la démolition d'un barrage » par les mots « soit la démolition complète d'un barrage, soit sa démolition partielle s'il en résulte que le barrage n'est plus à forte contenance, »;

2^o par l'ajout du second alinéa suivant :

« La demande d'autorisation visant une démolition partielle doit de plus comporter :

1^o le nom et l'adresse du propriétaire du barrage;

2^o les plan et devis du barrage modifié, préparés par un ingénieur, ainsi que les données et hypothèses considérées concernant l'hydrologie et l'hydraulique;

3^o la nouvelle capacité de retenue du barrage. ».

11. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, des mots « « pauvre ou inconnu » » par les mots « « pauvre » ou « indéterminé » ».

12. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

13. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

14. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o des deuxième et troisième alinéas, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « 7 ans » par « 10 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminée » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du quatrième alinéa, de « 8 ans » par « 12 ans »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « 9 ans » par « 16 ans », des mots « « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, de « 10 ans » par « 18 ans ».

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inconnue » et « inconnu » par les mots « indéterminée » et « indéterminé ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54527